



Statuts de l'association « Énergies Renouvelables Citoyennes en Rabelaisie »

Article 1 – Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 :

Nom de l'association : «**Énergies renouvelables citoyennes en Rabelaisie**»

L'association est sans appartenance politique ou religieuse.

Article 2 – Objet

L'Association s'inscrit dans une démarche citoyenne et participative pour rassembler et agir en Rabelaisie autour d'une vision commune de la transition énergétique.

Dans ce cadre l'association se donne comme objectifs :

D'être ambassadrice auprès des habitants, entreprises et collectivités afin de les sensibiliser aux enjeux de la transition énergétique et de diffuser les bonnes pratiques de sobriété énergétique.

De promouvoir les initiatives éco-citoyennes, le financement participatif en assurant des retombées sociales, économiques et financières locales.

De contribuer à la construction d'un nouveau modèle énergétique par la mise en œuvre d'actions impliquant les habitants.

D'accompagner les porteurs de projet de production d'énergies renouvelables.

D'initier des projets de production d'énergies renouvelables au travers d'une société de production.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à la mairie de Huismes. Il pourra être transféré à une autre adresse sur le territoire par simple décision du comité de pilotage, laquelle sera ratifiée par l'assemblée générale suivante.

Article 4 – **Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

Articles 5 – **Adhésion**

L'adhésion est ouverte à toute personne physique désireuse d'intégrer l'association et qui a souscrit à la charte des valeurs.

La personne morale qui souhaite adhérer à l'association doit accepter la charte des valeurs et désigner la personne physique qui la représentera.

L'adhésion nécessite de remplir le formulaire d'adhésion et de régler la cotisation annuelle dont le montant est défini chaque année en assemblée générale. L'adhésion est annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6 – **Adhérents de l'association**

Sont adhérents actifs les personnes physiques et morales ayant remplis les conditions d'adhésion.

Chaque adhérent actif de plus de 18 ans à jour de sa cotisation a le droit de vote lors des assemblées générales. Il a la possibilité de se faire représenter par un autre membre ayant droit de vote à qui il aura donné un pouvoir.

Article 7 – **Comité de pilotage**

7.1. Membres

Le comité de pilotage est élu lors de l'assemblée générale annuelle parmi les membres de l'association ayant droit de vote. Le nombre de membres du comité de pilotage est fixé par l'assemblée générale. Seuls les membres « personnes physiques » sont éligibles au comité de pilotage.

Tout membre du comité de pilotage peut décider de le quitter librement et à tout moment. Toute démission doit être transmise par écrit au comité de pilotage.

Le comité de pilotage peut prononcer l'exclusion d'un de ses membres en cas de non respect des présents statuts, du règlement intérieur ou des valeurs de la charte. Ce motif sera communiqué oralement puis par écrit au membre concerné lequel sera invité à présenter ses explications au comité de pilotage.

Tout membre du comité de pilotage qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

7.2. Fonctionnement

Le Comité de pilotage assure la gestion collégiale de l'association.

Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le comité de pilotage.

Le Comité de Pilotage se réunit à la demande de ses membres selon les besoins de

fonctionnement de l'association et au minimum trois fois par an.

Un quorum de la moitié des membres est nécessaire pour tenir une réunion du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage s'efforce de prendre ses décisions par consensus dans l'objectif d'inclure tous les points de vue. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote.

En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise à la majorité simple des membres présents.

7.3. Pouvoirs

Le Comité de pilotage est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le comité de pilotage est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du comité de pilotage en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 8 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles de membre du comité de pilotage, sont exercées bénévolement.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Comité de pilotage. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale procède, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du comité de pilotage.

Si le quorum défini dans le règlement intérieur n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée au moins quinze jours plus tard et délibérera sans quorum.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents ayant droit de vote, le comité de pilotage peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Si le quorum défini dans le règlement intérieur n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera convoquée au moins quinze jours plus tard et délibérera sans quorum.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le comité de pilotage qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Article 12 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations ;
- 2) Les recettes financières liées aux activités de l'association ;
- 3) Les subventions de l'Europe, l'État, des collectivités territoriales;
- 4) Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (dons...).

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée dans les conditions de l'article 10, le Comité de pilotage est chargé de la liquidation selon les textes en vigueur. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue.

Article 14 - Déclaration et constitution de l'association

Ces statuts seront rendus applicables lors de la première assemblée générale organisée le 21 février ou reportée à une date ultérieure si besoin. Ils pourront être amendés à cette occasion .

Dans l'attente un groupe pilote provisoire se réunit pour structurer l'association et poursuivre les objectifs pour laquelle elle est constituée conformément à l'article 2.

Les présents statuts ont été adoptés par les membres fondateurs lors de l'assemblée générale constitutive à Huismes le mardi 16 janvier à Huismes.